



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 33/2025

TITRE : Confirmer la *Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers* et soutenir le rejet par les Premières Nations côtières de tout projet de pipeline entre l'Alberta et la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique

OBJET : Droits, environnement

PROPOSEUR(E) : Donald Edgars, Chef, village de Old Massett, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Merle Alexander, mandataire, Première Nation d'Heiltsuk (Bella Bella), C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations détiennent un titre ainsi que des droits inhérents et protégés par la Constitution sur leurs terres, leurs eaux et leurs ressources, qui ne peuvent être délégués, outrepassés ou contournés par les gouvernements fédéral ou provinciaux, les organismes délégués ou les organes consultatifs.
- B. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve et s'est engagé à mettre en œuvre au moyen d'une loi :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cherelhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

33 – 2025
Page 1 de 4

- iv. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - v. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- C. En 1972, le gouvernement fédéral, avec le soutien de la province de la Colombie-Britannique, a annoncé un moratoire sur le trafic de pétroliers dans le détroit d'Hécate, l'entrée Dixon et le détroit de la Reine-Charlotte, en raison de l'opposition des Premières Nations côtières et des conditions météorologiques et océaniques extrêmes créant un risque élevé de déversement.
- D. Le projet de loi C-47, la *Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers* (LMRP), a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et interdit aux pétroliers transportant plus de 12 500 tonnes de pétrole brut ou de produits pétroliers persistants de s'arrêter, de charger ou de décharger dans les ports ou les installations maritimes de la côte nord et centrale de la Colombie-Britannique (C.-B.), incluant le détroit de Fitz Hugh, le détroit d'Hécate, le détroit de la Reine-Charlotte, Haida Gwaii et l'entrée Dixon.
- E. Le projet de loi C-5, *Loi sur l'unité de l'économie canadienne* (LUEC), a reçu la sanction royale le 6 juin 2025. Cette loi promulgue la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* et la *Loi visant à bâtir le Canada* (LBC) dans le but « d'éliminer les obstacles fédéraux au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre, d'accélérer les projets d'intérêt national et d'améliorer la productivité nationale ».
- F. En vertu de l'article 6(1) de la LMRP, le ministre peut, par arrêté, exempter un pétrolier désigné dans le cadre du transport interdit ci-dessus « selon les conditions qu'il estime indiquées si, à son avis, l'exemption est essentielle au réapprovisionnement communautaire ou industriel ou est autrement dans l'intérêt public. » En vertu de la LBC, la LMRP pourrait être ajoutée par arrêté du Cabinet en vertu de l'annexe 2 afin d'exempter un pipeline désigné d'intérêt national, si le Bureau des grands projets confirmait une telle désignation.
- G. Lors du Sommet sur les grands projets des Premières Nations organisé par le gouvernement du Canada en juillet 2025, le premier ministre Carney a déclaré qu'aucun projet relevant de la LBC ne serait mis en œuvre sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations. De plus, à la Chambre des communes, le mardi 25 novembre 2025, le premier ministre Carney a déclaré : « Le protocole d'entente que nous établissons avec l'Alberta crée les conditions nécessaires, mais pas suffisantes, car nous croyons au fédéralisme coopératif... nous estimons que les titulaires de droits des Premières Nations doivent donner leur accord ».
- H. Le 5 novembre 2025, la province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations côtières ont signé la Déclaration de protection de la côte nord, affirmant la nécessité collective de maintenir l'interdiction des pétroliers, comme l'affirme la LMRP.
- I. Le 27 novembre 2025, le gouvernement du Canada et la province de l'Alberta ont conclu un protocole d'entente (PE) affirmant leur soutien politique conjoint en vue de faire progresser leurs intérêts énergétiques collectifs, notamment un nouvel oléoduc permettant d'accéder aux marchés asiatiques depuis un port en eau profonde sur la côte de la Colombie-Britannique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse.

- J. Le protocole d'entente stipule qu'un projet de pipeline de bitume en Alberta est d'intérêt national en vertu de la LUEC, suspend ou annule les règlements existants et propose de modifier la LMRP avec une date limite pour soumettre une demande au Bureau des grands projets au plus tard le 1^{er} juillet 2026.
- K. Le protocole d'entente ne prévoit aucun mécanisme permettant à un projet désigné dans le cadre de l'entente de respecter la Déclaration des Nations Unies, comme l'exige juridiquement le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et il ne tient pas compte du consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations en tant que critère à satisfaire en vue de la désignation d'un projet.
- L. Par la voie du protocole d'entente, le gouvernement du Canada a renoncé à ses engagements nationaux et internationaux en matière de climat, notamment à son plafond d'émissions de pétrole et de gaz et à sa réglementation sur les énergies propres, au profit d'une extraction déréglementée des ressources en vertu d'une législation accélérée, sapant ainsi les obligations juridiques du Canada en matière de carboneutralité et de réduction des émissions d'ici 2030, tout en accélérant la pollution par les gaz à effet de serre et en intensifiant les catastrophes climatiques qui causent des dommages irréversibles aux Premières Nations et à leurs terres, aux eaux, à la faune et, de manière générale, à tous les Canadiens.
- M. Les résolutions 41/2021 de l'APN « Aires marines protégées et de conservation autochtones (APCA) », 05/2019 « Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations », et 109/2017 « Soutien aux protections environnementales des Premières Nations », affirment conjointement que les crises climatiques et écologiques constituent une urgence pour les Premières Nations qui nécessite des mesures immédiates et transformatrices afin d'éviter de nouveaux dommages, réaffirment la compétence ainsi que les droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations de gérer, de conserver et de protéger leurs terres, leurs eaux, leurs côtes et leur vie marine, et enjoignent au Canada de respecter les protections environnementales fondées sur les droits ainsi que d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations dans le cadre de tout projet proposé sur leurs territoires.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment leur plein soutien à la Déclaration de protection de la côte nord, ainsi qu'au rejet catégorique par les Premières Nations côtières et par toute autre Première Nation concernée de tout projet de pipeline pour le transport du pétrole ou du bitume traversant les côtes nord, centrales et sud de la Colombie-Britannique et d'autres territoires visés.
2. Affirment leur soutien à la *Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers* (LMRP) et rejettent fermement toute exemption à ce moratoire envisagée en vertu de l'article 6(1) de la LMRP et de l'annexe 2 de la *Loi visant à bâtir le Canada*.
3. Appellent le gouvernement du Canada, la province de l'Alberta et la province de la Colombie-Britannique à respecter pleinement la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en tant que seuil juridique et ensemble de normes minimales pour tout projet considéré comme étant « d'intérêt national » sur les territoires des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

4. Appellent au retrait immédiat du protocole d'entente entre le Canada et l'Alberta et de tout projet envisagé ou désigné dans le cadre de cette entente qui pourrait porter atteinte aux droits des Premières Nations, y compris le droit à l'autodétermination.
5. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître l'urgence climatique et à réaffirmer son engagement de respecter, renforcer et mettre pleinement en œuvre ses obligations nationales et internationales en matière de climat, en partenariat avec les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations, notamment en garantissant un financement adéquat, durable et à long terme pour les mesures en faveur du climat dirigées par les Premières Nations.
6. Affirment ou soutiennent les lois des Premières Nations qui régissent leurs territoires et qui priment sur les lois coloniales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse